

BGer 6B 1051/2008 vom 23. März 2009

Bundesgericht, 2009-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_1051_2008

FR: TF 6B 1051/2008 du 23 mars 2009

IT: TF 6B 1051/2008 del 23 marzo 2009

Regeste

Violation simple des règles de la circulation routière | Infractions

Erwägungen

E. 1

Le jugement attaqué a été rendu, en dernière instance cantonale, dans une cause de droit pénal. Il peut donc faire l'objet d'un recours en matière pénale au sens des art. 78 ss LTF, de sorte que le recours constitutionnel subsidiaire est exclu (art. 113 LTF).

E. 2

Partant des prémisses que C. _____ n'avait pas actionné son clignotant, ni quitté l'anneau intérieur du giratoire, le recourant fait valoir, en bref, que l'anneau extérieur du rond-point était libre de tout trafic et qu'il n'avait dès lors enfreint aucun devoir de prudence en s'y engageant avant le passage du véhicule conduit par le prénommé avec lequel il n'était du reste pas entré en collision.

E. 3

Selon les constatations cantonales, l'instruction n'a pas permis d'établir la position précise de la voiture de C. _____ dans le giratoire, ni si et cas échéant à partir de quel endroit précis du carrefour, celui-ci avait actionné son clignotant au moment où le recourant s'y est engagé. Comme relevé à juste titre par le Tribunal de police, dès lors que ces éléments de faits ne sont pas de nature à influencer sur le sort de la cause au regard des considérants suivants, on ne saurait reprocher aux autorités cantonales d'avoir procédé à une appréciation arbitraire des preuves constitutive d'une violation du principe "in dubio pro reo". Le grief est irrecevable (cf. art. 97 al. 1 LTF).

E. 4.1

En l'espèce, il est établi que le recourant effectuait une manoeuvre d'insertion dans un rond-point au moment des faits en cause.

E. 4.2

L' art. 41b al. 1 OCR prescrit dans ce cas qu'avant d'entrer dans un carrefour à sens giratoire, le conducteur doit ralentir et accorder la priorité aux véhicules qui, sur sa gauche, surviennent dans le giratoire. L' art. 14 al. 1 OCR (RS 741.11) précise que celui qui est tenu d'accorder la priorité ne doit pas gêner dans sa marche le conducteur bénéficiaire de la priorité; il réduira sa vitesse à temps et, s'il doit attendre, s'arrêtera avant le début de l'intersection. Le bénéficiaire de la priorité est gêné dans sa marche au sens de cette disposition, lorsqu'il doit modifier brusquement sa manière de conduire, par exemple parce qu'il est brusquement contraint de freiner, d'accélérer ou de faire une manoeuvre

d'évitement sur l'intersection, voire peu avant ou peu après celle-ci, sans qu'il importe de savoir si une collision survient ou non (ATF 114 IV 146 ss).

E. 4.3.1

En l'occurrence, il est constant que le recourant qui se présentait à l'entrée du giratoire de Malley, a remarqué le véhicule conduit par C. _____ qui circulait dans le rond-point et progressait dans sa direction. Ce nonobstant, il s'est engagé dans le carrefour, contraignant ce dernier à ralentir brusquement jusqu'à s'immobiliser en plein giratoire. X. _____ ne conteste pas ces faits qui sont au besoin corroborés par ses propres déclarations à la police municipale (cf. constat d'accident du 4 janvier 2008); en effet, celles-ci établissent qu'après s'être engagé dans le giratoire, il a subitement aperçu le véhicule de C. _____ qui se trouvait à la hauteur de son coffre. Le temps et l'espace ont ainsi manifestement manqué pour assurer une insertion fluide du véhicule du recourant dans le giratoire. A l'évidence, celui-ci a précipité sa manoeuvre et, ce faisant, gêné C. _____ dans la conduite de son véhicule au sens de la jurisprudence rappelée ci-dessus.

E. 4.3.2

Cela étant, le recourant ne saurait se disculper en invoquant le principe de la confiance au motif que C. _____ aurait changé de voie dans le giratoire sans signaler sa nouvelle direction et qu'il aurait ainsi enfreint les règles de la circulation routière de manière imprévisible (cf. art. 26 LCR et ATF 120 IV 252 consid. 2d/aa p. 254). Selon les constatations cantonales, A. _____ était en effet immobilisé sur la présélection gauche parallèlement au recourant pour permettre à C. _____ de poursuivre sa route et attendait le passage de ce dernier avant de s'engager dans le rond-point. Dès lors que les intentions de C. _____ ont été clairement identifiées par A. _____, on ne voit pas qu'elles n'aient pas été reconnaissables par X. _____.

E. 4.3.3

Sur le vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le Tribunal de police lui a reproché d'avoir manqué à ses devoirs de prudence en infraction des art. 27 al. 1 LCR et 14 al. 1 ainsi que 41b al. 1 OCR et de s'être ainsi rendu coupable de violation simple des règles de la circulation routière au sens de l' art. 90 ch. 1 LCR , tel que mentionné dans le prononcé préfectoral. C'est en vain que le condamné se prévaut de l'avis exprimé par l'Office fédéral des routes dans un courrier du 8 novembre 2008 selon lequel "quand il n'y a pas de rétrécissement des voies, par exemple au Giratoire de Malley, le recours à un marquage peut être logique afin de signifier au conducteur que la présélection choisie à l'entrée du giratoire doit être respectée par la suite".

E. 4.4

Au demeurant, l'exemption de peine n'étant admissible que dans les cas de très peu de gravité (cf. art. 100 ch. 1 al. 2 LCR ; voir également Bussy et al., Code suisse de la circulation routière, Lausanne 1996, art. 100 LCR , n. 2.5), elle ne saurait trouver application en présence d'un refus de priorité.

E. 4.5

Le recours se révèle ainsi mal fondé, dans la mesure où il est recevable.

E. 5

Le recourant, qui succombe, doit supporter les frais de justice (art. 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.